



Code Éthique de
FINMASI GROUP

approuvé par résolution du conseil d'administration le 1er avril 2015

Sommaire

1. Avant-propos	4
2. Vision éthique.....	6
3. Destinataires et champ d'application	7
4. Principes éthiques de référence dans la gestion des activités de l'entreprise	8
5. Obligations d'information	12
6. La direction générale	13
7. Les ressources humaines et les partenaires.....	14
8. Les partenaires	16
9. Abus de pouvoir	18
10. Relations avec l'administration publique.....	18
11. Rapports avec les clients.....	21
12. Administration de l'entreprise et utilisation des informations	22
13. Autres règles de conduite.....	26
14. Respect du Code Éthique	28
15. Système de sanctions.....	29
16. Approbation et diffusion du Code Éthique.....	31



1. Avant-propos

La crédibilité et la réputation sont des valeurs fondamentales pour la société FINMASI Spa et ses filiales (ci-après également dénommées FINMASI GROUP ou « Groupe »).

Il est essentiel d'exprimer clairement les principes, les valeurs et les responsabilités communs qui guident le comportement de FINMASI GROUP dans ses relations avec le marché et les communautés où il opère, avec les personnes qui travaillent avec le Groupe et avec tous ceux qui ont un intérêt légitime à l'égard de ses activités.

Ces valeurs et principes, construits au cours de l'histoire de FINMASI GROUP, sont résumés dans le Code Éthique.

Le présent Code Éthique a été approuvé la première fois le 1er avril 2015 par résolution du Conseil d'administration de FINMASI Sapa et adopté par FINMASI Spa avec effet au 2 août 2021 qui, suite à la fusion par incorporation, est devenue la société mère.

La connaissance et le respect du Code Éthique par toutes les personnes travaillant pour FINMASI GROUP sont des facteurs décisifs pour garantir l'efficacité, la fiabilité et l'excellence du Groupe lui-même.

FINMASI GROUP veille au respect du Code Éthique en prévoyant des outils d'information, de prévention et de contrôle, et en assurant la transparence des opérations et des comportements.

Le Code Éthique est la « Charte Constitutionnelle » de l'entreprise, une charte des droits et des devoirs moraux qui définit la responsabilité éthique et sociale de chaque participant à l'organisation de l'entreprise.

Le Code Éthique est un moyen efficace pour prévenir tout comportement irresponsable ou illégal de la part de ceux qui travaillent au nom et pour le compte de la société, car il introduit une définition claire et explicite de leurs responsabilités éthiques et sociales envers tous les sujets impliqués directement ou indirectement dans les activités de la société (clients, fournisseurs, associés, citoyens, collaborateurs, institutions publiques et toute autre personne concernée par les activités de la société).

Le Code Éthique est le principal outil de mise en œuvre de l'éthique au sein de l'entreprise, visant à définir l'ensemble des principes auxquels ses destinataires sont

appelés à adhérer dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec les parties prenantes de l'entreprise.

Les destinataires sont donc appelés à respecter les valeurs et les principes du Code Éthique et sont tenus de protéger et de préserver, par leur propre comportement, la respectabilité et l'image de FINMASI GROUP ainsi que l'intégrité de ses actifs économiques et humains.

Le Code Éthique ne remplace pas et ne prévaut pas sur les lois en vigueur.

FINMASI GROUP entend par le biais du Code Éthique :

- définir et rendre explicites les valeurs et les principes éthiques généraux qui inspirent ses activités et ses relations avec les clients, les fournisseurs, les associés, les citoyens, les collaborateurs, les administrateurs, les institutions publiques et tout autre partenaire et/ou le personnel du partenaire impliqué dans les activités de l'entreprise ;
- formaliser l'engagement à se comporter sur la base de principes éthiques tels que la légitimité morale, l'équité et l'égalité, la protection de la personne, la protection de l'environnement, la diligence, la transparence, l'honnêteté, la confidentialité, l'impartialité, la protection de la santé et de la sécurité au travail ;
- réaffirmer l'engagement à protéger les intérêts légitimes des associés ;
- indiquer à ses partenaires et administrateurs les principes de comportement, les valeurs et les responsabilités qu'ils doivent respecter dans le cadre de la prestation des services ;
- définir les outils de mise en œuvre ; en particulier, la mise en œuvre des principes contenus dans le Code Éthique est confiée à l'organe administratif de chaque société du Groupe ; cet organe est chargé de diffuser la connaissance et la compréhension du Code Éthique au sein de la société, des sociétés du Groupe et des partenaires, d'activer les outils organisationnels afin de contrôler la mise en œuvre effective des principes contenus dans le code en question, de recevoir les rapports de violation, d'entreprendre des enquêtes et d'appliquer des sanctions ;
- définir l'adaptation de l'organisation de l'entreprise aux principes du Code Éthique ; en particulier, la formation visant à sensibiliser toutes les personnes

impliquées dans les activités du Groupe à l'existence du Code Éthique et d'en assimiler le contenu revêt une grande importance.

Le Code Éthique fait partie intégrante du Système de Contrôle Interne de chaque société du Groupe.

2. Vision éthique

FINMASI GROUP respecte les attentes légitimes de ses interlocuteurs, c'est-à-dire des sujets (au sens de personnes, groupes, organisations) qui entretiennent avec lui des relations significatives et dont les intérêts sont impliqués de différentes façons dans les activités de la société, de manière conforme à leur mission.

Les interlocuteurs sont ceux qui sont influencés par les effets directs et indirects des activités du Groupe et, donc, en particulier :

- actionnaires ;
- représentants de l'entreprise et collaborateurs externes ;
- clients ;
- fournisseurs ;
- représentants de l'administration publique ;
- collectivités.

Tout comportement non éthique dans la conduite des activités commerciales sape la relation de confiance entre l'entreprise et ses interlocuteurs.

FINMASI GROUP mène donc ses activités dans le respect des principes de légitimité, de loyauté, d'équité et de transparence.

Les relations avec les tiers (clients, fournisseurs, collaborateurs externes, partenaires, concurrents, médias, marché, contexte civil et économique national et international) doivent être fondées sur la loyauté et l'équité. La même loyauté et la même équité doivent être attendues des tiers.

Chaque administrateur, employé et collaborateur appartenant au Groupe orientera ses actions, en général, vers le respect de ces principes et, plus spécifiquement, vers le respect des lignes de conduite indiquées dans le présent Code Éthique, en recherchant toujours le plus haut niveau de qualité possible dans les relations avec

toutes les parties prenantes, avec lesquelles il entre en contact en fonction de l'activité exercée pour le Groupe.

FINMASI GROUP rejette tout comportement, même prétendument en sa faveur, qui serait contraire à la loi ou en tout cas aux lignes de conduite énoncées dans le présent Code Éthique.

3. Destinataires et champ d'application

Le Code Éthique est contraignant pour le comportement des employés du Groupe et des collaborateurs externes ainsi que de toute personne travaillant au nom et pour le compte de FINMASI GROUP.

Les destinataires du Code Éthique sont tenus de connaître les principes et les normes de conduite qu'il contient, de s'abstenir de tout comportement contraire à ces mêmes principes et normes, de s'adresser à leur supérieur ou aux organes de contrôle prévus à cet effet pour obtenir des éclaircissements et signaler toute violation par d'autres destinataires, de coopérer avec les structures chargées de vérifier les éventuelles violations et d'informer leurs homologues de l'existence du Code.

FINMASI GROUP s'engage à diffuser ce Code Éthique le plus largement possible, à interpréter correctement son contenu et à mettre à disposition tous les outils possibles pour faciliter sa pleine application.

Les représentants d'entreprise et les partenaires du Groupe, en tant que destinataires du présent Code Éthique, sont tenus de respecter les principes qui y sont exprimés, en adaptant leur conduite professionnelle quotidienne, dans le respect également des règles de diligence ordinaire auxquelles le salarié est tenu, comme le régissent les articles 2104 et 2105 du Code civil sur les relations de travail et la C.C.N.L., la convention collective italienne du travail.

Dans toute relation d'affaires, toutes les contreparties doivent être informées de l'existence du Code Éthique et doivent le respecter, sous peine de sanctions prévues dans le contrat. Les contrats de collaboration externe doivent inclure l'obligation expresse de respecter les principes du Code Éthique ; en particulier, les collaborateurs externes qui agissent pour des tiers au nom et pour le compte du

Groupe sont tenus de respecter les principes de ce Code Éthique au même titre que les représentants des sociétés de FINMASI GROUP.

Le modèle organisationnel et les procédures du système de contrôle interne adoptés par FINMASI GROUP pour réglementer la conduite des activités commerciales en général, et en particulier des activités mentionnées dans ce document, doivent être conformes aux règles prévues par le Code Éthique.

4. Principes éthiques de référence dans la gestion des activités de l'entreprise

Toutes les actions, opérations et transactions effectuées dans l'intérêt ou au profit de FINMASI GROUP doivent être inspirées par la plus grande équité, l'exhaustivité et la transparence des informations, la légitimité dans la forme et le fond et la clarté et la véracité des enregistrements comptables, conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures établies, et doivent être soumises à la vérification des organes de contrôle internes.

FINMASI GROUP est conscient du fait que la poursuite de sa mission ne peut faire abstraction du respect absolu des lois et des principes fondamentaux tels que :

- **honnêteté** : l'honnêteté représente le principe indispensable pour toutes les activités de l'entreprise, ses initiatives, ses rapports et ses communications et constitue un élément essentiel de la gestion de l'entreprise ; les relations avec les contreparties, à tous les niveaux, doivent être fondées sur des critères et des comportements d'équité, de collaboration, de loyauté et de respect mutuel ;
- **respect des lois et réglementations applicables** : les représentants de FINMASI GROUP et les partenaires s'engagent à respecter toutes les lois et réglementations nationales et internationales ainsi que toutes les pratiques généralement reconnues ;
- **transparence et exhaustivité de l'information** : FINMASI GROUP s'engage à informer toutes les parties prenantes de manière claire et transparente sur sa situation et ses performances économiques/financières, sans favoriser aucun groupe d'intérêt ou individu ; les documents financiers, comptables et de gestion et toute autre communication doivent répondre aux exigences

d'exhaustivité et d'exactitude ; les destinataires du Code Éthique sont tenus de respecter les réglementations de l'entreprise en application du principe de transparence, à savoir la clarté, la compétence et la pertinence des informations, en évitant les situations qui pourraient induire en erreur ou générer des malentendus dans les opérations effectuées pour le compte de FINMASI GROUP ;

- **confidentialité des informations** : FINMASI GROUP garantit la confidentialité des informations reçues de tiers en sa possession, le respect de la législation sur les données personnelles et s'abstient de rechercher des données confidentielles par des moyens illégaux ; les représentants de l'entreprise et les collaborateurs externes sont tenus de ne pas utiliser les informations confidentielles à des fins étrangères à l'exercice de leur activité et, en tout état de cause, de ne pas divulguer (communiquer, diffuser ou publier de quelque manière que ce soit) des informations sensibles sans le consentement exprès des intéressés et des informations confidentielles sans l'autorisation de l'entreprise ;
- **lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts** : FINMASI GROUP, dans le respect des valeurs d'honnêteté et de transparence, s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éviter tout phénomène de corruption ou de conflit d'intérêts ; en particulier, il n'est jamais permis de donner ou de promettre de donner de l'argent ou d'autres avantages sous quelque forme ou manière que ce soit, même indirectement, à des tiers, quand bien même ils seraient soumis à des pressions illégales, pour promouvoir ou favoriser les intérêts du Groupe. Il est également interdit d'accepter des cadeaux ou des faveurs de la part de tiers qui vont au-delà des règles normales d'hospitalité et de courtoisie dans le cadre de relations d'affaires appropriées même s'ils ne sont pas expressément interdits. Ces mesures s'appliquent aussi bien si un représentant de l'entreprise et/ou un collaborateur externe poursuit un intérêt autre que la mission de l'entreprise ou tire un avantage personnel d'opportunités commerciales, que si des représentants de clients ou de fournisseurs, ou d'institutions publiques, agissent contrairement aux obligations fiduciaires liées à leur position ;

- **relations avec les associés et valorisation des investissements** : FINMASI GROUP crée les conditions d'une participation étendue et informée des associés au processus de prise de décision ; il s'efforce de faire en sorte que les tendances économiques/financières soient de nature à sauvegarder et à accroître la valeur de l'entreprise, afin de rémunérer de manière adéquate le risque que les associés ont assumé en investissant leur capital et de garantir le crédit accordé par d'autres prêteurs ;
- **protection du capital social, des créanciers et du marché** : FINMASI GROUP mène ses activités dans le respect des réglementations de l'entreprise en vigueur visant à assurer l'intégrité du capital social, la protection des créanciers et des tiers avec lesquels il établit des relations, l'évolution régulière du marché et, en général, la transparence et la licéité des affaires d'un point de vue économique et financier ; en vertu de la position qu'ils occupent, les représentants de l'entreprise doivent évaluer toutes les questions éthiques et juridiques liées aux décisions commerciales, analyser les aspects de situations complexes et décider s'il faut demander de l'aide pour prendre toute décision qui, directement ou indirectement, est dans l'intérêt de l'entreprise ou à son avantage ;
- **centralité de la personne** : FINMASI GROUP promeut le respect de l'intégrité physique, morale et culturelle de la personne et le respect de la dimension des relations avec les autres, afin d'éviter les actes et/ou les conduites violant les principes qui régissent la centralité des valeurs de la « personnalité » et de la « dignité » humaine, dont le respect, en plus de répondre à des raisons éthiques, est également une condition essentielle pour le développement et le succès du Groupe lui-même ; afin de garantir les meilleures conditions de vie sur le lieu de travail et de défendre les normes de comportement visant à assurer un climat relationnel dans lequel une égale dignité et un égal respect sont garantis à toutes les personnes, FINMASI GROUP reconnaît la valeur pour les sujets qui y travaillent de vivre dans un environnement de travail serein, propice aux relations et aux communications interpersonnelles basées sur le respect mutuel. FINMASI GROUP estime qu'il est nécessaire d'empêcher le développement et la consolidation de comportements de harcèlement et,

en tout cas, de ces actions qui violent les règles fondamentales de respect et de coopération entre les personnes, compte tenu du fait que ces circonstances peuvent également avoir un impact direct sur la qualité des services et des relations. En particulier, FINMASI GROUP protège et promeut la valeur des ressources humaines afin d'améliorer et d'accroître la richesse et la compétitivité des compétences détenues par chaque employé. FINMASI GROUP soutient et respecte les droits de l'homme conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ;

- **impartialité et égalité des chances** : FINMASI GROUP évite toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la sexualité, l'état de santé, la race, la nationalité, les opinions politiques et les croyances religieuses dans toutes les décisions qui influent sur les relations avec ses interlocuteurs ; FINMASI GROUP vise à prévenir toutes les formes de harcèlement sexuel et entend mettre en lumière et combattre le harcèlement caché, qui parfois n'est même pas perçu comme tel par ceux qui le pratiquent, mais qui peut néanmoins avoir pour effet de porter atteinte à la dignité et à la liberté de ceux qui le subissent, ou de créer un climat humiliant, intimidant ou hostile à leur égard ;
- **sécurité de l'environnement de travail et santé des travailleurs** : FINMASI GROUP s'engage à adopter des politiques de gestion de la santé et de la sécurité au travail qui garantissent la prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que la réalisation d'objectifs et l'obtention de résultats visant à l'amélioration continue de ses performances dans le strict respect des obligations imposées par la législation sur la santé et la sécurité au travail ;
- **respect de l'environnement** : FINMASI GROUP contribue de manière constructive à la durabilité écologique dans toutes ses activités et pour les biens qui lui sont confiés, en tenant compte des droits des générations futures ; FINMASI GROUP favorise la protection des ressources et de l'environnement à travers une gestion opérationnelle qui doit se référer à des critères avancés de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique, en poursuivant l'amélioration continue des conditions de protection de l'environnement.

- **responsabilité envers la collectivité** : FINMASI GROUP est conscient des effets de ses activités sur le contexte de référence, sur le développement économique et social et sur le bien-être général de la collectivité, et veille, dans son travail, à équilibrer les intérêts légitimes ; pour cette raison, il entend mener ses activités dans le respect des communautés locales et soutenir les initiatives à valeur culturelle et sociale afin d'améliorer davantage sa réputation et sa légitimité à exercer ses mêmes activités.

5. Obligations d'information

Tout représentant de FINMASI GROUP ou le collaborateur/partenaire qui, dans le cadre de son travail, reçoit des demandes ou des offres, explicites ou implicites, des dons de sommes d'argent ou d'autres avantages sous quelque forme ou manière que ce soit, y compris indirectement, pour promouvoir ou favoriser les intérêts d'une société du Groupe, doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique ainsi que les organes de contrôle interne et suspendre toute relation avec les tiers concernés dans l'attente d'instructions spécifiques.

Tout représentant de FINMASI GROUP ou le collaborateur/partenaire qui, dans le cadre de son travail, toujours en rapport avec l'objet social et conformément aux politiques de l'entreprise, se trouve dans des situations qui peuvent, ou pourraient être, ou même simplement apparaître, (pour des raisons de conflit ou de concordance d'intérêts personnels, ne serait-ce que potentiels, ou pour toute autre raison) pertinentes aux fins des principes protégés par le présent Code Éthique, doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique ainsi que les organes internes chargés du contrôle.

Tout représentant de FINMASI GROUP ou le collaborateur/partenaire qui prend connaissance de situations constituant, sous forme de réalisation ou de tentative de réalisation, des effractions comme celles visées au décret législatif italien 231/01 et, plus généralement, des comportements ne serait-ce que potentiellement illégaux ou contraires aux principes exprimés dans le présent Code Éthique, qui peuvent apparaître directement ou indirectement comme profitant au Groupe ou commises

dans son intérêt, doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique ainsi que les organes internes chargés du contrôle.

L'éventuel organe de contrôle nommé conformément au décret législatif italien 231/01 est le principal destinataire de toute signalisation de la part d'un sujet, quel qu'il soit, ayant des rapports avec le Groupe (employés, responsables de département, organes sociétaires, sujets externes - c'est-à-dire travailleurs indépendants ou parasubordonnés, professionnels, consultants, agents, fournisseurs, partenaires commerciaux, etc.) en ce qui concerne des situations pouvant comporter une hypothèse de responsabilité de FINMASI Group conformément au décret législatif italien 231/01.

À cette fin, chaque société du Groupe définit formellement des **canaux d'information dédiés** afin de faciliter le flux des communications vers les organes internes chargés du contrôle ; FINMASI GROUP s'engage à promouvoir la plus large diffusion et connaissance de ces outils de communication parmi les représentants des sociétés et les collaborateurs/partenaires.

Les organes de contrôle internes agiront de manière à garantir les informateurs contre toute forme de représailles, discrimination ou pénalisation, en assurant également la confidentialité de l'identité de l'informateur, sans préjudice des obligations légales et de la protection des droits de la société ou des personnes accusées à tort et/ou de mauvaise foi.

Le non-respect des obligations d'information en question sera sanctionné par la société.

Les relations entre les employés, à tous les niveaux, doivent être fondées sur des critères et un comportement équitables, loyaux et mutuellement respectueux. Par conséquent, l'abus du devoir d'information régi par le présent chapitre à des fins de représailles ou purement émulatives est punissable.

6. La direction générale

Les organes de gouvernance de FINMASI GROUP, conscients de leurs responsabilités, s'inspirent des principes contenus dans ce Code Éthique, en orientant leurs activités vers des valeurs d'honnêteté, d'intégrité dans la poursuite des objectifs de

l'entreprise, de loyauté, d'équité, de respect des personnes et des règles, de coopération mutuelle.

L'engagement des membres des organes de gouvernance est la gestion responsable de l'entreprise, dans la poursuite des objectifs de création de valeur ; l'engagement des organes de contrôle est l'exécution correcte des fonctions qui leur sont confiées par la loi ou les règlements internes.

Il incombe aux représentants de chaque entreprise d'évaluer les situations potentielles de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité de fonctions, de tâches et de postes à l'extérieur comme à l'intérieur du Groupe. Il est du devoir de chaque membre des organes de gouvernance de faire preuve de la plus grande rigueur dans l'appréciation de ces circonstances, au profit d'une relation transparente et profitable avec les parties impliquées dans les activités de l'entreprise, les institutions, les associés et les tiers.

L'expression légitime de positions divergentes ne saurait porter atteinte à l'image, au prestige et aux intérêts de FINMASI GROUP, qu'il appartient à ses dirigeants de défendre et de promouvoir. Toute interview, toute déclaration et toute intervention en public doivent se faire dans un cadre de stricte cohérence avec ce principe.

Les informations reçues en raison des fonctions exercées sont considérées comme confidentielles et leur utilisation ne découlant pas de l'exercice institutionnel des fonctions dont chaque sujet est responsable est interdite.

Les engagements de loyauté et de confidentialité pris par l'acceptation du mandat social lient les personnes même après la cessation de leurs relations avec FINMASI GROUP.

7. Les ressources humaines et les partenaires

FINMASI GROUP attache la plus grande importance à ceux qui travaillent à la réalisation des objectifs du Groupe, en contribuant directement à son développement, car c'est précisément grâce aux ressources humaines que FINMASI GROUP est en mesure de fournir, développer, améliorer et assurer une gestion optimale de ses activités commerciales. Il est également dans l'intérêt de FINMASI GROUP d'encourager le développement et la croissance professionnelle du

potentiel de chaque ressource, dans le but également d'en accroître les compétences.

Chaque employé et collaborateur de FINMASI GROUP :

- doit orienter son travail vers le professionnalisme, la transparence, l'équité et l'honnêteté, en contribuant avec ses collègues, ses supérieurs et ses collaborateurs à la poursuite des objectifs communs ;
- doit fonder son activité, quel que soit le niveau de responsabilité lié à sa fonction, sur le plus haut degré d'efficacité, dans le respect des instructions opérationnelles données ;
- doit adapter sa propre conduite interne et externe aux principes et aux valeurs énoncés dans le présent Code Éthique ; doit respecter toutes les règles de l'entreprise, en particulier celles relatives à la sécurité au travail et de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- doit contribuer personnellement à assurer un environnement de travail respectueux de la sensibilité d'autrui, puisqu'il est du devoir de chaque employé de collaborer avec l'entreprise pour promouvoir et maintenir un environnement de travail respectant la dignité de chacun et favorisant des relations interpersonnelles correctes ; travailler sous l'effet de l'abus d'alcool, de drogues ou de substances ayant un effet similaire, consommer ou céder des drogues à des tiers pour quelque raison que ce soit sera considéré comme une altération consciente de ces caractéristiques environnementales ;
- doit se comporter conformément aux principes de coexistence civile et de pleine coopération et collaboration afin de prévenir la discrimination et les actes et comportements portant atteinte à la dignité de la personne ; à cette fin, la discrimination et le harcèlement de toute nature ne seront absolument pas tolérés ;
- doit avoir un comportement compatible avec les fonctions exercées et tel qu'il ne puisse compromettre la réputation et l'image de FINMASI GROUP ;
- doit entrer et rester dans l'entreprise avec des vêtements et un comportement sobres, adaptés au respect des interlocuteurs ;

- doit considérer la confidentialité comme un principe fondamental de l'activité.

Chaque représentant de l'entreprise est tenu de :

- s'abstenir de tout comportement contraire à ces principes, contenus et procédures ;
- sélectionner soigneusement, dans la mesure de ses compétences, ses collaborateurs et les guider vers le plein respect du Code ;
- demander aux tiers avec lesquels FINMASI GROUP entretient des relations de confirmer qu'ils ont bien lu le Code ;
- signaler rapidement à ses supérieurs ou à l'organe dont il est membre, ainsi qu'aux organes de contrôle internes, ses propres constatations ou les informations fournies par quiconque concernant d'éventuels cas ou demandes de violation du Code ; les signalisations d'éventuelles violations sont envoyées conformément aux procédures opérationnelles établies par la société ;
- coopérer avec les organes de contrôle internes et les fonctions en charge dans la vérification d'éventuelles violations ;
- prendre des mesures correctives immédiates lorsque la situation l'exige et, en tout état de cause, empêcher toute forme de représailles.

8. Les partenaires

Chaque partenaire se doit de respecter les lois et les règlements applicables et de signaler à FINMASI GROUP :

- toute violation, survenant dans le cadre de sa relation avec l'entreprise, des lois ou des règlements, ou du présent Code ;
- tout épisode d'omission, de falsification ou de négligence dans la tenue des comptes ou dans la conservation des documents sur lesquels sont fondées les écritures comptables ;
- toute irrégularité ou dysfonctionnement relatif à la gestion et au mode de fourniture des services, avec la certitude qu'aucune mesure de rétorsion ne sera prise à son encontre.

Il est interdit aux partenaires :

- de poursuivre des intérêts personnels au détriment des intérêts de la société ;
- d'exploiter le nom et la réputation de FINMASI GROUP à des fins privées et d'exploiter à des fins personnelles les informations acquises dans le cadre de leur travail ;
- d'adopter des attitudes pouvant compromettre l'image du Groupe ;
- d'utiliser les biens de la société à des fins autres que celles qui leur sont assignées ;
- de consommer inutilement ou d'utiliser irrationnellement moyens et ressources ;
- de divulguer à des tiers ou d'utiliser à des fins privées ou autrement inappropriées les informations et les nouvelles concernant FINMASI GROUP.

Chaque partenaire est tenu d'éviter les situations de conflit d'intérêts, ne serait-ce qu'apparentes, avec les sociétés du Groupe, et en tout cas d'informer ces dernières de la survenance, même potentielle, de telles situations.

Le partenaire veille, dans l'exercice de ses fonctions, à l'égalité de traitement des personnes travaillant pour FINMASI GROUP.

Chaque partenaire s'abstient d'accepter ou de prendre en compte des recommandations ou des signalisations, quelle que soit leur dénomination, sous quelque forme que ce soit, par contrainte ou au détriment des personnes avec lesquelles il est en contact en raison de sa fonction.

L'interruption ou la cessation de la relation de travail avec FINMASI GROUP, quelle qu'en soit la cause, ne justifie pas la divulgation d'informations confidentielles ou l'expression de considérations pouvant porter atteinte à l'image et aux intérêts de la société.

Les partenaires sont tenus d'utiliser les biens mis à leur disposition conformément à leur utilisation prévue et de manière à en préserver la conservation et la fonctionnalité.

La rémunération à verser aux partenaires doit être proportionnelle au service indiqué dans le contrat et les paiements ne pourront être effectués à une personne autre que la contrepartie contractuelle, ni dans un pays tiers autre que celui des parties, sauf autorisation formellement motivée par le service compétent de l'entreprise.

9. Abus de pouvoir

Les représentants de FINMASI GROUP et les collaborateurs/partenaires doivent agir conformément à la loi et à l'éthique professionnelle, en respectant les positions des personnes avec lesquelles ils travaillent. En particulier, ils ne doivent pas abuser de leur position, de leurs pouvoirs ou de leur connaissance de données et/ou d'informations pour forcer ou inciter quiconque à donner ou promettre indûment, à eux-mêmes ou à un tiers, de l'argent, des cadeaux ou d'autres avantages en référence à un comportement adopté ou à adopter dans le cadre de leur fonction.

10. Relations avec l'administration publique

Aux fins du présent Code Éthique, par Administration Publique l'on entend tout organisme public, agence administrative indépendante, personne physique ou morale, agissant en tant que fonctionnaire ou en tant que responsable d'un service public.

Toujours aux termes du présent Code Éthique, la définition d'organisme public comprend toutes les entités, même si elles sont établies en vertu du Code civil, qui, pour des raisons politiques et économiques impérieuses, exercent une fonction publique visant à protéger des intérêts généraux, comme les organes de gestion des marchés réglementés.

Dans le plein respect des rôles et des fonctions correspondantes, FINMASI GROUP entretient des relations avec les administrations d'État, les organismes publics, les autorités et administrations locales et les organisations de droit public.

Les relations avec l'administration publique doivent toujours être basées sur la clarté, la transparence et le professionnalisme, sur la reconnaissance des rôles respectifs et des structures organisationnelles, y compris aux fins d'une confrontation positive visant à respecter la réglementation applicable ; les relations avec l'administration publique doivent toujours être basées sur le plein respect des lois et des règlements, dans le respect de la nature publique de la fonction.

La prise d'engagements avec les administrations et les institutions publiques est réservée exclusivement au personnel nommé et autorisé par l'entreprise.

Les collaborateurs/partenaires de FINMASI GROUP sont tenus de respecter les mêmes principes de transparence, de conformité et de coopération avec les Autorités.

Dans leurs relations avec les fonctionnaires, les collaborateurs/partenaires et/ou leur personnel doivent se comporter avec la plus grande équité et intégrité, en évitant même de donner l'impression de vouloir influencer indûment les décisions ou de demander un traitement de faveur.

En particulier, les administrateurs, les employés et les collaborateurs/partenaires sont tenus de se comporter de manière transparente et conformément aux dispositions, y compris les dispositions contractuelles, régissant les relations de FINMASI GROUP avec l'administration publique.

FINMASI GROUP réitère que les paiements ou compensations, sous quelque forme que ce soit, offerts, promis ou effectués directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale pour inciter, faciliter ou rémunérer l'accomplissement d'un acte officiel ou d'un acte contraire aux devoirs de l'administration publique, même s'ils sont liés à un litige judiciaire ou extrajudiciaire, effectués dans l'intérêt des sociétés du Groupe ou à leur avantage, sont strictement interdits. Il est également strictement interdit aux représentants de l'entreprise ou aux collaborateurs/partenaires d'adopter ce même comportement afin de favoriser une partie ou d'y nuire dans une procédure civile, pénale ou administrative, et de procurer un avantage direct ou indirect, ne serait-ce qu'apparent, à FINMASI GROUP.

Si un représentant de l'entreprise ou un collaborateur/partenaire de FINMASI GROUP reçoit des demandes explicites ou implicites d'avantages de toute nature de la part d'un membre de l'administration publique, ou de personnes physiques ou morales agissant au service ou pour le compte de l'administration publique, il doit immédiatement suspendre toute relation et informer son supérieur hiérarchique ainsi que les organes de contrôle internes.

Il est également expressément interdit de contourner les dispositions énoncées aux points précédents en recourant à diverses formes d'aides, de contributions, qui sous

forme de parrainage, de nominations, de conseils, de publicité, etc. présentent les finalités interdites susmentionnées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, même en cas de pressions illicites subies, dans les relations avec les personnes physiques ou morales agissant au service ou pour le compte de l'administration publique.

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux frais de représentation ordinaires et raisonnables ou aux cadeaux de valeur modique, qui correspondent à une pratique normale dans les relations entre l'entreprise et les représentants de l'administration publique, tels que définis ci-dessus, et à condition qu'ils ne violent pas les dispositions légales.

En outre, il est interdit aux représentants de la société, aux consultants de FINMASI GROUP et aux tiers de :

- falsifier et/ou altérer les comptes en vue d'obtenir un avantage indu ou tout autre bénéfice pour les sociétés du Groupe ;
- falsifier et/ou altérer les données documentaires afin d'obtenir la faveur ou l'approbation d'un projet n'étant pas conforme à la réglementation pertinente en vigueur ;
- affecter des fonds publics à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été obtenus.

FINMASI GROUP respecte pleinement et scrupuleusement les règles émises par les autorités de surveillance ; FINMASI GROUP ne nie, ne dissimule ni ne retarde aucune information demandée par les autorités de surveillance dans le cadre de leurs fonctions d'inspection ou de contrôle, et coopère activement au cours des procédures d'enquête, en évitant d'entraver ou, quoi qu'il en soit, d'empêcher le déroulement des activités de contrôle.

Dans le cadre de la gestion des procédures judiciaires, il est strictement interdit de se comporter de manière à inciter une personne, au moyen de violences ou de menaces ou en offrant ou promettant de l'argent ou d'autres avantages, à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire.

Les dispositions du présent Code Éthique prévues pour les relations avec l'administration publique doivent également être respectées à l'égard des membres des organes et des fonctionnaires de l'UE et/ou d'autres pays étrangers, étant donné

que, conformément à l'article 322 bis du Code pénal italien, les délits de détournement de fonds, d'extorsion, de corruption et d'incitation à la corruption figurent parmi les infractions soumises aux dispositions du décret législatif italien 231/01.

11. Rapports avec les clients

Le client est l'un des éléments les plus importants du patrimoine de FINMASI GROUP. Le comportement des représentants de FINMASI GROUP doit viser à répondre aux justes exigences du client, dans le but de le fidéliser et de satisfaire ses besoins de la meilleure façon possible.

FINMASI GROUP n'a aucune préclusion de principe envers un client particulier ou une catégorie de clients, mais n'entend établir aucune relation, directement ou indirectement, avec des personnes dont l'activité et/ou l'appartenance à des organisations criminelles est connue ou soupçonnée ou avec des personnes agissant en dehors de la loi.

Il est donc interdit :

- d'entretenir des relations, de négocier et/ou de stipuler et/ou d'exécuter des contrats ou des actes avec des personnes contre lesquelles des mesures de prévention aux termes du décret législatif italien n° 159 du 6 septembre 2011 (Code anti-mafia) ont été mises en place ;
- d'entretenir des relations, de négocier et/ou de stipuler et/ou d'exécuter des contrats ou des actes avec des personnes morales qui ont signalé d'éventuelles tentatives d'infiltration mafieuse visant à influencer les choix et les politiques de l'entreprise, conformément à l'art. 84, alinéa 3, du Code anti-mafia ;
- d'employer des personnes contre lesquelles ont été mises en place des mesures de prévention aux termes du décret législatif italien n° 159 (Code anti-mafia) du 6 septembre 2011.

FINMASI GROUP attache une importance particulière aux relations avec les clients basées sur la plus grande transparence mutuelle, et s'engage à toujours informer ses clients des risques liés à la nature des opérations effectuées.

Dans les relations avec les clients, les représentants de FINMASI GROUP et les collaborateurs ne peuvent accepter de compensation, de cadeau ou de traitement de faveur ayant une valeur plus que symbolique.

12. Administration de l'entreprise et utilisation des informations

Toutes les personnes agissant au nom et/ou pour le compte de FINMASI GROUP, en particulier les administrateurs, les employés, les collaborateurs/partenaires, les auditeurs, les contrôleurs, doivent respecter scrupuleusement les obligations qui leur sont imposées par la loi et les règlements et, chacun pour sa fonction, observer les dispositions particulières du Code Éthique et du modèle d'organisation adopté.

FINMASI GROUP veille au bon fonctionnement des organes sociaux, en garantissant et en facilitant toutes les formes de contrôle sur la gestion de la société prévues par la loi, ainsi que la formation libre et correcte de la volonté de l'assemblée.

À cette fin, tous les destinataires de ce Code sont tenus :

- de ne pas se comporter de manière à empêcher, par la dissimulation de documents ou l'utilisation d'autres moyens frauduleux, ou à entraver l'exécution des activités de contrôle ou d'audit de la direction de la société, du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes ou d'autres organes de contrôle internes, ainsi que les droits des associés prévus par la loi ou par le statut ;
- de ne pas se livrer à des actes simulés ou frauduleux visant à altérer la procédure régulière de formation de la volonté de l'assemblée.

Les représentants de la société qui ont connaissance des comportements susmentionnés sont tenus d'en informer les organes de contrôle internes, le collège des commissaires aux comptes ou les autorités de surveillance dans les cas prévus par la réglementation obligatoire.

Les représentants de la société sont tenus de respecter strictement les règles prévues par la loi pour protéger l'intégrité et l'effectivité du capital social et de toujours agir dans le respect des procédures internes de la société fondées sur ces règles, afin de ne pas nuire aux intérêts des associés, aux garanties des créanciers et des tiers en général.

Dans le cadre des comportements ci-dessus, il est notamment interdit :

- de restituer des apports aux associés ou les libérer de l'obligation de les effectuer, sauf en cas de réduction licite du capital social, sous toute forme non spécifiquement incluse parmi celles décrites ci-après ;
- de distribuer des bénéfices ou des avances sur bénéfices qui n'ont pas été effectivement réalisés ou qui sont affectés par la loi aux réserves ;
- d'acheter ou de souscrire des actions de la société ou des filiales en dehors des cas prévus par la loi, avec atteinte à l'intégrité du capital social ;
- de procéder à des réductions du capital social, des fusions, des scissions, en violation des dispositions légales protégeant les créanciers, leur causant un préjudice ;
- de procéder à une constitution ou à une augmentation fictive du capital social, en attribuant des actions ou des quotas pour une valeur inférieure à leur valeur nominale au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital social.

Les représentants de la société sont tenus de se comporter de manière correcte, transparente et collaborative, conformément à la loi et aux procédures internes de la société, dans toutes les activités visant à préparer les états financiers ainsi que les autres communications de la société requises par la loi et par les règlements d'application connexes et adressées aux associés ou au public, afin de fournir aux associés et aux tiers des informations véridiques et correctes sur la situation économique et financière de chaque société du Groupe.

FINMASI GROUP considère la clarté, la véracité et la transparence de ses écritures comptables et de ses états financiers comme une valeur essentielle.

Le représentant de la société impliqué dans le processus administratif doit tenir une comptabilité et, en tout état de cause, effectuer toute écriture de manière précise, rapide et complète, en respectant scrupuleusement les procédures comptables internes ; chaque écriture doit refléter fidèlement les données contenues dans les documents justificatifs, qui doivent être soigneusement conservés pour une éventuelle vérification.

Le représentant de la société qui a connaissance d'omissions, d'erreurs, de falsifications d'écritures comptables ou de registres doit en informer sans délai son supérieur ainsi que les organes de contrôle internes.

Le représentant de la société qui doit établir les estimations nécessaires aux fins des états financiers devra opérer avec des critères prudents, soutenus par la connaissance des techniques comptables ou plus spécifiques du secteur concerné et en tout cas avec la diligence requise des experts en la matière.

Les documents financiers doivent être fondés sur des informations exactes, complètes et vérifiables et doivent refléter la nature de l'opération en question ; aucune écriture comptable fautive ou artificielle ne peut être enregistrée dans les documents comptables de la société pour quelque raison que ce soit. Aucun représentant de la société ne peut s'engager dans une activité qui conduirait à une telle infraction, même si un supérieur le lui demande.

La responsabilité de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne efficace incombe à l'ensemble de la structure organisationnelle de la société.

Tous les représentants de la société et les collaborateurs, dans le cadre de leurs fonctions et activités, sont responsables de la définition et du bon fonctionnement du système de contrôle interne et sont tenus d'informer leur supérieur ainsi que les organes de contrôle internes de toute omission, falsification ou irrégularité dont ils pourraient avoir connaissance.

Toutes les personnes sont tenues de coopérer au maximum et en temps utile avec tous les organes de contrôle internes leur demandant légitimement des informations et des documents sur l'administration de la société.

Les organes de gouvernance doivent s'abstenir d'effectuer des opérations qui sont de quelque manière que ce soit préjudiciables aux créanciers, sauf dans les cas autorisés par la loi, et doivent s'abstenir de tout comportement quoi qu'il en soit en conflit d'intérêts avec FINMASI GROUP ; par conséquent, l'omission des administrateurs n'informant pas les organes sociaux de tout intérêt personnel qu'en leur nom propre ou au nom de tiers (représentés par ces derniers) ils peuvent avoir dans une opération particulière avec FINMASI GROUP est sanctionnée, comme le prévoit l'art. 2391, premier alinéa, du Code civil italien, si l'omission de ces informations peut causer des dommages aux sociétés du Groupe ou à des tiers.

Il est expressément interdit aux représentants de la société de se livrer ou de collaborer à la réalisation de comportements susceptibles de constituer les types de délits visés à l'article 25 ter du décret législatif italien 231/01, ainsi que de se livrer ou de collaborer à la réalisation de comportements qui, bien que ne constituant pas des délits relevant de ceux considérés ci-dessus, peuvent potentiellement le devenir, ou qui peuvent faciliter la commission de tels délits.

Toute éventuelle opération de liquidation de la société devra être effectuée en tenant compte de l'intérêt prépondérant des créanciers de la société ; il est donc interdit de détourner les biens de la société de leur destination aux créanciers, de les répartir entre les associés avant le paiement des créanciers qui y ont droit, ou de mettre en réserve les sommes nécessaires pour les satisfaire.

Toute information qui n'est pas dans le domaine public concernant FINMASI GROUP ou d'autres entités en relation d'affaires avec lui, dont un représentant de la société, un collaborateur/partenaire, un auditeur, un commissaire aux comptes ou un liquidateur a connaissance en raison de ses fonctions ou quoi qu'il en soit en raison de la relation de travail, doit être considérée comme confidentielle, car elle est strictement la propriété de la société, et ne doit être utilisée que pour l'exécution de son travail.

Toutes les personnes travaillant pour FINMASI GROUP doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la diffusion indue de ces informations.

En cas de divulgations obligatoires en vertu de la loi ou quoi qu'il en soit requises par les autorités de surveillance, il est interdit aux représentants de la société, aux collaborateurs externes et aux tiers opérant au nom et pour le compte de FINMASI GROUP :

- de déformer les faits ;
- d'omettre des informations, dont la divulgation est requise par la loi, sur la situation économique, patrimoniale ou financière ;
- de dissimuler des données ou des informations de manière à induire en erreur leurs destinataires ;
- d'empêcher ou, quoi qu'il en soit, d'entraver l'exécution des activités de contrôle ou d'audit qui lui sont légalement assignées.

Les communications et informations destinées au public, sous quelque forme que ce soit, doivent être réservées aux fonctions expressément désignées à cet effet. Elles doivent être fondées sur les principes de clarté, d'exhaustivité et de véracité ; les représentants de la société sont tenus de se comporter de manière correcte, transparente et collaborative, conformément à la loi et aux procédures internes de la société, dans toutes les activités visant à préparer les états financiers ainsi que les autres communications de la société requises par la loi et par les règlements d'application connexes et adressées aux associés ou au public, afin de fournir aux associés et aux tiers des informations véridiques et correctes sur la situation économique et financière de chaque société du Groupe.

13. Autres règles de conduite

FINMASI GROUP :

- s'engage à créer des conditions de travail propices à la protection de l'intégrité psycho-physique, de la santé et de la sécurité des travailleurs et au respect de leur personnalité morale, en évitant toute discrimination, tout conditionnement illégal et toute gêne indue ;
- s'engage à lutter contre le recours au travail irrégulier pour quelque raison que ce soit ;
- adopte des critères de mérite, de compétence et, en tout cas, des critères strictement professionnels pour toute décision relative à la relation de travail avec ses employés et ses partenaires ; les pratiques discriminatoires dans la sélection, le recrutement, la formation, la gestion, le développement et la rémunération du personnel, ainsi que toute forme de népotisme ou de favoritisme, sont expressément interdites et/ou condamnées ;
- demande à tous les partenaires et/ou au personnel du partenaire, chacun dans la mesure de ses compétences, d'adopter des comportements conformes aux principes énoncés aux points précédents, propices à leur mise en œuvre concrète.

Toute personne agissant au nom et/ou pour le compte de FINMASI GROUP doit se conformer aux lois et règlements concernant la fabrication, la manipulation et la dépense d'argent, de timbres, de titres de toute nature et de papier filigrané.

Toutes les personnes agissant au nom et/ou pour le compte de FINMASI GROUP, en particulier les administrateurs, doivent faire preuve de diligence et d'expertise pour identifier et, par conséquent, éliminer les violations du Code Éthique et la commission d'infractions.

Afin de prévenir le risque de commettre des infractions au droit d'auteur, toutes les personnes visées par le présent Code sont tenues de s'abstenir de détenir, à des fins commerciales ou entrepreneuriales, des programmes contenus sur des supports non marqués par la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE) ou d'acquérir des outils informatiques (utilisés pour des activités commerciales) sans licence.

En ce qui concerne les délits de recel, de blanchiment et d'utilisation d'argent, de biens ou d'autres avantages d'origine illicite, le représentant de FINMASI GROUP devra, même en cas de simple suspicion de l'origine illicite des biens livrés, informer la direction de la Société ainsi que les organes de contrôle internes de l'origine douteuse des biens, afin de prendre les mesures préventives conséquentes tant en matière de blanchiment d'argent que pour faire adopter les interventions y compris par l'autorité judiciaire de sorte à éviter les effets de la commission de tout délit.

Tous ceux qui travaillent avec FINMASI GROUP, et en particulier les destinataires du présent Code Éthique, doivent respecter les obligations de communication visant à prévenir, réprimer et combattre, y compris au niveau international, le financement du terrorisme et la subversion de l'ordre démocratique, ainsi que toutes les obligations relatives à la protection de la collectivité contre les phénomènes de terrorisme, de subversion de l'ordre démocratique et de blanchiment d'argent, compte tenu également de la législation visant à combattre les crimes transnationaux actuellement couverte par le décret législatif 21 novembre 2007, n° 231 « Mise en œuvre de la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la directive 2006/70/CE portant mesures d'exécution » (décret législatif 231/07).

Outre les principes susmentionnés, FINMASI GROUP prévoit l'obligation expresse pour tous les représentants de la société et les partenaires :

- d'interdire la promotion, le financement ou le parrainage d'associations (y compris ONLUS et ONG) en attribuant des contrats à des membres d'organisations menant des activités violentes à des fins subversives ou terroristes, y compris envers un État étranger ou une organisation internationale ;
- d'interdire d'accorder l'hospitalité ou une aide au logement aux membres d'organisations menant des activités violentes à des fins subversives ou terroristes, y compris envers un État étranger ou une organisation internationale ;
- d'interdire la fourniture de nourriture ou de provisions à des membres d'organisations menant des activités violentes à des fins subversives ou terroristes, y compris envers un État étranger ou une organisation internationale ;
- d'interdire la fourniture de moyens de transport personnels ou de l'organisme à des membres d'organisations menant des activités violentes à des fins subversives ou terroristes, y compris envers un État étranger ou une organisation internationale ;

FINMASI GROUP n'octroie aucune contribution, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, aux partis, mouvements, comités et organisations politiques et syndicales, ou à leurs représentants et candidats, à l'exception de celles prévues par une réglementation spécifique ou de celles réalisées en assurant la transparence et la traçabilité des sommes versées.

14. Respect du Code Éthique

FINMASI GROUP s'engage à promouvoir et à maintenir un système de contrôle interne adéquat, à considérer comme un ensemble de tous les outils nécessaires ou utiles pour diriger, gérer et vérifier les activités de la société dans le but d'assurer le respect des lois et des procédures de la société, de protéger les actifs de la société,

de gérer ses activités de manière optimale et efficace et de fournir des données comptables et financières exactes et complètes.

La responsabilité de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne efficace est commune à tous les niveaux de la structure organisationnelle du Groupe ; par conséquent, tous les représentants de la société et les collaborateurs/partenaires, dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités, s'engagent à définir et à participer activement au bon fonctionnement du système de contrôle interne.

FINMASI GROUP promeut la diffusion à tous les niveaux d'une culture de la société et de comportements caractérisés par la conscience de l'existence de contrôles et l'adoption d'une mentalité orientée vers l'exercice conscient et volontaire des contrôles.

Les organes de contrôle internes ont pour mission de vérifier et de constater les éventuelles violations du système de contrôle interne et des obligations prévues par le présent Code Éthique, directement ou par l'intermédiaire de personnes déléguées, avec la collaboration des fonctions responsables et, si nécessaire, avec la collaboration de toutes les autres fonctions de l'entreprise, des consultants et des organismes externes.

Chaque membre de FINMASI GROUP est tenu de connaître les principes et le contenu du Code Éthique ainsi que les procédures de référence qui régissent les fonctions et responsabilités exercées.

15. Système de sanctions

La fonction compétente est tenue de transmettre à l'organe administratif les résultats des enquêtes effectuées, accompagnées des éventuelles propositions d'application de sanctions disciplinaires, tout en informant les organes internes chargés du contrôle et le collège des commissaires aux comptes. Cette procédure a également pour but de permettre au collège des commissaires aux comptes d'évaluer la nécessité de remplir son obligation de fournir des informations aux autorités de surveillance, conformément à la législation en vigueur.

L'organe compétent pour infliger la sanction est l'organe administratif qui, si un ou plusieurs de ses membres sont impliqués dans l'une des activités illicites prévues par le présent Code Éthique, procède en l'absence des personnes concernées.

Les procédures de contestation des infractions au présent Code et d'imposition de sanctions disciplinaires aux employés doivent se dérouler dans le plein respect des dispositions de l'article 7 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 et, le cas échéant, des dispositions des conventions et contrats de travail.

Toutes les procédures prévues par l'article 7 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 et, éventuellement, par les accords et les contrats de travail, en matière de demandes reconventionnelles et de droit à la défense de la personne accusée de l'infraction, ne sont pas concernées.

L'organe compétent, en fonction de la gravité de l'activité illicite exercée par la personne impliquée dans l'une des activités interdites prévues par le présent Code Éthique, prendra les mesures appropriées, indépendamment de toute poursuite pénale par les autorités judiciaires.

Le respect des règles du Code Éthique est une partie essentielle des obligations contractuelles des partenaires. Les contrats de collaboration incluent l'obligation de se conformer au présent Code.

Tout comportement des collaborateurs/partenaires en conflit avec les lignes de conduite prévues par le Code Éthique, le modèle organisationnel ou d'autres instruments réglementaires de la société peut entraîner, conformément aux dispositions des clauses contractuelles spécifiques incluses dans les lettres de nomination ou les accords de partenariat, la résiliation de la relation contractuelle, à savoir le droit de la résilier, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts si ce comportement devait provoquer des dommages concrets à FINMASI GROUP.

Dans l'imposition des sanctions, l'organisme compétent devra évaluer :

- les circonstances dans lesquelles le comportement illicite a eu lieu
- le type d'infraction commise
- la gravité de la conduite ;
- si le comportement ne constitue qu'une tentative d'infraction ;
- si la personne a récidivé.

Un comportement contraire au présent Code Éthique pourra constituer en ce qui concerne :

- les employés, une violation grave du Code Éthique pouvant conduire au licenciement ;
- les directeurs, une juste cause de révocation du mandat avec effet immédiat ;
- les travailleurs indépendants, les collaborateurs externes et, en tout cas, les travailleurs parasubordonnés, des motifs de rupture anticipée du rapport.

Dans ces cas, FINMASI GROUP se réservera le droit de réclamer tout dommage subi suite à la conduite illicite.

Aux fins de l'imposition de sanctions disciplinaires, l'identification et l'application desdites sanctions devra tenir compte des principes de proportionnalité et d'adéquation par rapport à la violation alléguée, en respectant, le cas échéant, les règles prévues à l'article 7 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 et, éventuellement, celles prévues par les conventions et contrats de travail.

16. Approbation et diffusion du Code Éthique

L'adoption/révision du Code Éthique est approuvée par le Conseil d'administration de FINMASI GROUP sapa sur proposition du Président, après avoir entendu l'avis du Collège des commissaires aux comptes, puis formellement adoptée par résolution de l'organe administratif de chaque société du Groupe.

FINMASI GROUP s'engage à faire connaître, à diffuser et à faire comprendre le présent Code Éthique à tous les destinataires, au moyen des systèmes de communication les plus appropriés, y compris la publication sur les sites Internet et Intranet des sociétés du groupe ; tous les représentants de la société et les collaborateurs/partenaires sont tenus de fournir une confirmation écrite de la réception, de la compréhension et de l'adhésion aux principes contenus dans le Code éthique.

Les nouvelles personnes seront informées au fur et à mesure qu'elles deviennent destinataires du présent Code Éthique et, par conséquent, lorsqu'elles acceptent un



Code Éthique

mandat, prennent un emploi, entrent dans une relation de conseil ou de collaboration avec FINMASI GROUP.

Le présent Code Éthique entre en vigueur à la date de la résolution par laquelle le Conseil d'administration l'a adopté pour la société.